

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Turcotte peut démissionner de la fonction publique et de son poste d'inspecteur général, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois au ministre responsable.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Turcotte demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Turcotte peut demander que ses fonctions d'inspecteur général prennent fin avant l'échéance du 28 août 2003, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au salaire qu'il avait comme inspecteur général si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire d'inspecteur général est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Turcotte se termine le 28 août 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'inspecteur général, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Turcotte à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-GUY TURCOTTE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

30256

Gouvernement du Québec

Décret 785-98, 10 juin 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat du président du comité de discipline constitué en vertu de la Loi sur le courtage immobilier et de son substitut

ATTENDU QU'un comité de discipline a été constitué au sein de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec en vertu de l'article 128 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 131 de cette loi, le comité de discipline est composé d'au moins trois membres nommés pour un mandat de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 131 de cette loi, le président du comité de discipline est nommé par le gouvernement, après consultation du Barreau, parmi les avocats ayant au moins dix ans de pratique et que le gouvernement nomme en outre, de la même manière, un substitut en cas d'empêchement d'agir du président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 132 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du comité de discipline demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 323-95 du 15 mars 1995, M^e André Desgagné a été nommé membre et président du comité de discipline constitué en vertu de la Loi sur le courtage immobilier, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 323-95 du 15 mars 1995, M^e Gilles Duchesne a été nommé membre et président du comité de discipline constitué en vertu de la Loi sur le courtage immobilier, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE M^e André Desgagné, avocat et consultant juridique privé, soit nommé de nouveau membre et président du comité de discipline constitué en vertu de la Loi sur le courtage immobilier, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE M^e Gilles Duchesne, avocat, soit nommé de nouveau membre et président substitut du comité de discipline constitué en vertu de la Loi sur le courtage immobilier, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30261

Gouvernement du Québec

Décret 786-98, 10 juin 1998

CONCERNANT monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1) stipule que l'inspecteur général des institutions financières peut nommer ou s'adjoindre les experts qui lui sont nécessaires et que leur rémunération est fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières, a été renouvelé pour une période d'un an à compter du 7 août 1998, et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières, prévues au décret 986-97 du 6 août 1997, continuent de s'appliquer pour la période s'échelonnant du 7 août 1998 au 6 août 1999;

QUE le présent décret prenne effet le 7 août 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30257

Gouvernement du Québec

Décret 787-98, 10 juin 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa le 15 juin 1998

ATTENDU QUE les ministres des Finances des provinces se réuniront à Ottawa le 15 juin 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition conjointe du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances dirige la délégation du Québec à la rencontre précitée;

QUE la délégation québécoise se compose, en outre, des personnes suivantes:

Du ministère des Finances:

— M. Gilles Godbout, sous-ministre des Finances;

— M. Jean St-Gelais, sous-ministre associé aux Politiques fiscales et budgétaires et Institutions financières;

Du Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

— M. Simon Carmichael, conseiller;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30248